

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « DRAGAGE DU CHENAL D'AMENEE AU
CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE »
(Communes de Cruas, Meysse dans le département de l'Ardèche)
(Maître d'ouvrage : EDF)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2014-000P1152 émis le 09/07/2014 - n° 874

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1-1 Motivation du projet

L'alimentation en eau du circuit de refroidissement du Centre Nucléaire de Production d'électricité (CNPE) de Cruas-Meysses est assurée par pompage via un chenal d'amenée aménagé pour prélever l'eau dans le Rhône. Le bon fonctionnement des tranches du point de vue de la production et de la sûreté est directement lié au niveau des sédiments présents dans le chenal d'amenée puisqu'il conditionne la bonne alimentation en eau du CNPE.

L'état d'envasement du chenal d'amenée est surveillé périodiquement par un levé bathymétrique du fond du chenal (tous les 6 mois). L'opération de dragage est alors rendue nécessaire quand le niveau bathymétrique, défini comme niveau des Plus Basses Eaux de Sûreté et permettant de garantir une alimentation en eau de refroidissement suffisante pour le CNPE, risque d'être atteint.

Le dragage du chenal est une opération récurrente, les dernières opérations réalisées par le CNPE datent de mars 2010, mai 2012 et février 2014.
Le projet est présenté pour une durée de 10 ans.

1-2 Principales caractéristiques du projet

Le chenal d'amenée présente une section transversale de forme trapézoïdale, et est localisé entre les points kilométriques 147,3 et 148,2 du Rhône.

Le projet consiste en des dragages récurrents pluriannuels du chenal, avec un volume de sédiments extraits de l'ordre de 20 000 m³, mais pouvant varier fortement d'une opération à l'autre.

Les dragages sont réalisés de la façon suivante :

- les matériaux grossiers, situés majoritairement en amont du chenal sont dragués à l'aide d'une pelle sur ponton, déposés dans une barge puis restitués au fleuve par clapage ;
- les matériaux fins sont dragués à l'aide d'une drague aspiratrice puis restitués à environ 1 m de profondeur en rive droite du Rhône après pompage.

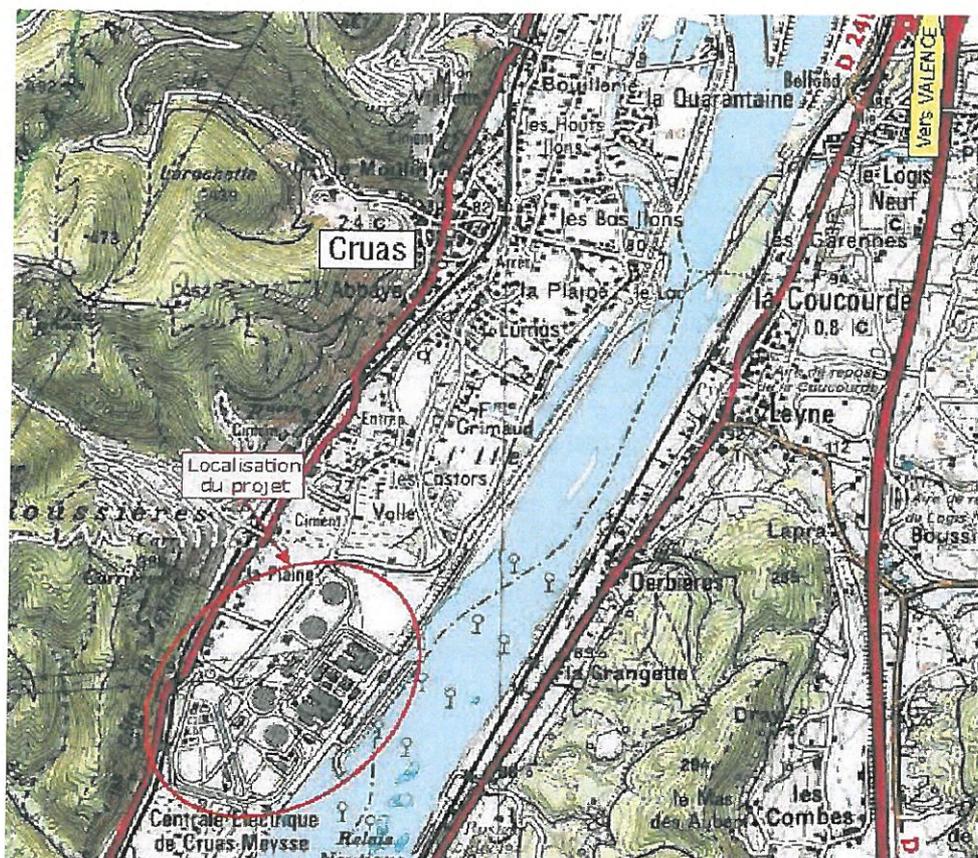
Les points de restitution des sédiments sont localisés entre les PK 147,4 et 148,9.

1-3 La localisation

L'emprise des travaux s'étend sur les communes de Cruas et Meysses pour l'opération de dragage.

Le panache lié aux opérations de restitution des sédiments est susceptible d'impacter la commune de La Coucourde.

L'aire d'étude de l'évaluation des incidences porte sur un rayon de 5 km autour du CNPE de Cruas-Meysses.



localisation

1-4 Contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le secteur du projet est englobé dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 (N° 2801), « ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales ».

Les zones de restitution des sédiments sont englobées également dans une ZNIEFF de type 1 (N°06010012) « Îles du Rhône à Meysses et La Coucourde ». Il s'agit d'un chapelet de petits îlots couverts de roseaux ou boisés.

Deux sites appartenant au réseau Natura 2000 sont présents dans un rayon de 5 km en amont du projet, la ZSC FR8201677 « Milieux alluviaux du Rhône Aval », la ZPS FR8212010 « Printegarde ».

Les espèces protégées potentiellement présentes sur la zone du projet sont celles recensées dans les ZNIEFF, (grenouille, cordulie à corps fin, castor, loutre, alose, apron, bouvière...).

D'autres espèces protégées sont répertoriées dans un rayon de 5 km autour de la zone de travaux (naiade, reconcule scélérate, rubanier émergé...).

Des zones humides ont été répertoriées par le CREN sur l'aire d'étude.

La captage public d'eau potable le plus proche se situe à plus de 3km à l'aval du site (captage « Lavezon » à Meysses).

L'objet principal du projet consiste en l'extraction de sédiments. Des analyses ont été réalisées sur les sédiments à extraire en avril 2012. L'ensemble des résultats présentent notamment des concentrations en PCB totaux inférieures à 60 µg/kg (seuil fixé par les recommandations de bassin de septembre 2013, relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés), ils sont donc compatibles avec une remise au Rhône.

1-5 Les principaux risques d'impacts potentiels

Les impacts potentiels sont susceptibles d'intervenir pendant la phase travaux, ils sont limités à durée du chantier et localisés aux zones de chantier (chantier, voie d'accès, restitution).

Les engins utilisés pour les opérations de dragage peuvent être à l'origine de l'émission de gaz d'échappement. Ces engins respecteront la réglementation en vigueur, seront en bon état de fonctionnement et leur entretien sera assuré.

Une augmentation du taux de matière en suspension dans le Rhône sera localisée en aval du point de restitution des sédiments. EDF précise que lors des dernières opérations de dragage aucun dépassement des seuils autorisés n'a été signalé.

De même, la restitution des matériaux fins se fera dans le chenal de navigation. Les conditions hydrologiques y sont favorables pour une reprise des sédiments par le fleuve.

L'incidence potentielle sur les frayères et les espèces protégées (poissons et herbiers aquatiques notamment) est principalement liée à la période de réalisation des travaux. L'Apron, le Chabot et le Toxostome sont susceptibles de frayer dès les mois de mars, même si les caractéristiques des milieux qu'ils recherchent sont éloignées de celles que l'on rencontre au niveau de la zone de travaux.

1-6 Articulation/compatibilité/conformité avec les plans schémas et programmes

L'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 est bien traitée dans le dossier. Elle détaille l'adéquation du projet (de par sa nature et ses impacts) avec les différentes orientations fondamentales.

Le PPRI par le Rhône sur la commune de Cruas a été approuvé le 30 août 2010. La commune de Meysse est incluse dans le Plan des Surfaces Submersibles Sud (décret 08/01/1979). La compatibilité du projet de dragage avec ces plans n'a pas été évoquée dans l'étude d'impact.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.

L'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement - en vigueur à la date du dépôt du dossier - qui définit le contenu de l'étude d'impact.

Il est noté que sur la forme, le diagnostic de l'état initial, bien que présent dans le dossier, n'est pas inclus dans la partie du dossier intitulée « étude d'impact ».

L'étude d'impact est proportionnée à l'importance et à la nature du projet.

Les thématiques examinées dans l'étude d'impact sont traitées de façon satisfaisante.

L'étude d'impact vaut document d'incidence loi sur l'eau et évaluation d'incidence Natura 2000.

Description du projet:

La description du projet est satisfaisante, elle contient les informations relatives aux modalités de réalisation.

État initial :

L'étude d'impact présente une analyse de l'état initial de la zone concernée par le projet. Cette analyse porte essentiellement sur les habitats naturels, les espèces caractéristiques, l'hydrobiologie, l'utilisation de l'eau à proximité du site, la météorologie locale, la qualité de l'air, l'environnement humain, les activités humaines, la navigation, l'environnement industriel, la qualité des sédiments extraits. Les protections et inventaires sont bien identifiés, les sources d'information citées et les enjeux identifiés.

On peut regretter qu'aucun inventaire des herbiers aquatiques n'ait été produit.

Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement :

De par la nature de l'opération (prélèvement de sédiments et restitution dans le Rhône), les principaux impacts identifiés sont des impacts en phase travaux, donc temporaires :

- l'augmentation du taux de turbidité se situe en aval immédiat de la zone de restitution avant dilution dans le cours d'eau ;
- diminution de la teneur en oxygène dissous ;
- modification de la morphosédimentologie pour le rejet des sédiments par drague aspiratrice (les sédiments grossiers étant rejetés par clapage dans une fosse, aucune incidence n'est à considérer) ;
- incidence sur les éventuelles frayères.

Le pétitionnaire répertorie dans le dossier les zones humides identifiées par le CREN situées dans la zone d'étude. Même s'il apparaît que l'ensemble des opérations de dragage sont réalisées exclusivement en eau, le pétitionnaire aurait pu démontrer plus spécifiquement l'absence d'impact sur ces zones (et non uniquement en conclusion de son étude).

Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus :

Les effets cumulés sont analysés vis-à-vis de la problématique de la qualité des eaux et de l'ambiance sonore.

Les projets connus pris en compte sont :

- le projet Via Rhôna (liaison vélo route / voie verte) sur les communes de Le Pouzin à Rochemaure ;
- le projet de la petite centrale Hydroélectrique et de la passe à poisson sur le barrage de Le Pouzin, sur la commune de Loriol sur Drôme ;
- le dragage d'entretien du Rhône du confluent de l'Ouvèze et du Rhône au Pouzin, situé 14 km en amont du chenal d'amenée ;
- le dragage d'entretien de la Drôme Aval (situé 16 km en amont du chenal d'amenée).

Au vu des estimations de longueur de panache turbide en aval des points de restitution des sédiments dragués, du fait de l'éloignement géographique des projets, aucun effet cumulé n'est identifié avec l'opération de dragage du chenal d'amenée.

Esquisse des principales solutions de substitution :

Le dragage du chenal d'amenée est rendu nécessaire pour l'alimentation en eau de refroidissement de la centrale.

Les modalités de restitution des matériaux curés répondent aux recommandations de bassin pour la manipulation des sédiments au Rhône et sont compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE.

Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts :

Les mesures proposées par le pétitionnaire semblent proportionnées aux impacts :

- afin de permettre le suivi de la qualité des eaux, une mesure de turbidité sera effectuée en aval du point de restitution et comparée à une mesure amont. Si nécessaire, la cadence du chantier sera diminuée ;
- conformément à la réglementation en vigueur, une mesure du paramètre oxygène dissous sera réalisée en continu et à l'aval hydraulique du point de restitution. En cas de dépassement du seuil réglementaire les opérations sont stoppées jusqu'au retour à la normale ;
- le clapage des matériaux fins se fera dans le chenal de navigation, les conditions hydrologiques y sont favorables pour une reprise des sédiments par le fleuve. Toutefois, le pétitionnaire réalisera une bathymétrie avant et après travaux afin de vérifier la reprise effective des matériaux ;
- des espèces protégées de poissons sont potentiellement présentes sur l'aire du projet. Toutefois, leur période de reproduction, dite période sensible, oscille de mars à août. Cette période sera donc à éviter pour les opérations de dragage. Aussi, les conditions de reprise des sédiments par le fleuve limitent l'impact du dépôt des matériaux sur d'éventuelles zones de frayère à proximité de la zone de restitution.

Analyse des méthodes :

L'étude d'impact présente la démarche adoptée pour évaluer les effets sur l'environnement. Ce volet évoque des difficultés rencontrées pour évaluer les incidences de façon très générale.

Noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation :

Sur le contenu de l'étude d'impact, les noms et qualités des auteurs de l'étude n'ont pas été notés précisément dans le dossier. La rédaction globale de l'étude a été réalisée par le CIDEN (Centre d'Ingénierie Déconstruction et Environnement), entité interne à EDF, sur la base de diagnostics et de visites de terrain réalisés par des bureaux d'études privés.

Résumé non technique de l'étude d'impact :

Le résumé non technique reprend tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire. Toutefois un paragraphe reprenant la liste des espèces protégées potentiellement présentes sur le secteur aurait pu être joint à cette partie du dossier. La lisibilité de cette partie du dossier aurait pu être améliorée par l'adjonction d'éléments graphiques.

III – AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux. L'autorité environnementale formule toutefois les recommandations suivantes :

- mentionner plus précisément les noms et qualités des auteurs des études ;
- l'étude d'impact conclut à une période idéale pour la réalisation des opérations de dragages qui s'étale de septembre à février pour limiter les incidences sur la reproduction piscicole. Toutefois, la rive gauche située face au CNPE abritant une roselière intéressante pour l'avifaune, l'autorité environnementale recommande que les enjeux avifaunistiques soient aussi pris en considération pour programmer les périodes de travaux ;
- des espèces protégées aquatiques sont potentiellement présentes à proximité de la zone de travaux. Compte tenu du caractère récurrent des opérations de dragage, l'autorité environnementale recommande d'en effectuer l'inventaire ;
- dans le même esprit, un suivi de la végétation aquatique du chenal d'amenée et des zones de restitution des matériaux aurait vocation, si ce n'est déjà fait, à être mis en œuvre ;
- le pétitionnaire aurait aussi pu améliorer la présentation de son dossier en présentant notamment un tableau récapitulatif des principaux enjeux et impacts potentiels.

CONCLUSION

Au vu de sa nature et de sa localisation, les impacts environnementaux du projet sur le milieu aquatique et sur les différentes composantes de l'environnement sont limités. En conséquence, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer et limiter les impacts du projet apparaissent adaptées.

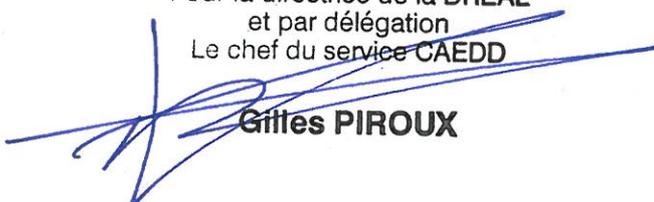
Les principaux impacts sur l'environnement seront ainsi limités par l'adaptation de la période de travaux et par l'évitement des zones humides pour l'implantation des bases de vie et des zones de stockage.

Pour le préfet de région et par délégation,

la directrice régionale
pour la directrice de la DREAL

et par délégation

Le chef du service CAEDD


Gilles PIROUX

